

	Budget 2002-2003	Estimé au 31-03-02	Écart
DÉPENSES			
Présidence et Commission	2 147 569 \$	1 910 843 \$	236 726 \$
Directions Générales	1 294 571 \$	1 424 494 \$	-129 923 \$
Direction Conformité et Application	4 640 897 \$	3 654 745 \$	986 152 \$
Direction Services Juridiques	2 180 557 \$	942 897 \$	1 237 660 \$
Direction Administration	11 562 694 \$	8 591 932 \$	2 970 762 \$
Direction Marché des Capitaux	4 419 386 \$	3 730 173 \$	689 213 \$
Direction R & D des Marchés	2 370 581 \$	2 515 642 \$	-145 061 \$
Direction Relations Corporatives et Intern.	1 728 839 \$	1 550 379 \$	178 460 \$
Subventions	3 333 333 \$	0 \$	3 333 333 \$
DÉPENSES TOTALES	33 678 427 \$	24 321 105 \$	9 357 322 \$
EXCÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES À REPORTER À L'EXERCICE SUIVANT	17 113 021 \$	24 823 948 \$	-7 710 927 \$

38365

Gouvernement du Québec

Décret 545-2002, 7 mai 2002

CONCERNANT le plan d'activités de la Commission des valeurs mobilières du Québec pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE l'article 301.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q. c. V-1.1) prévoit que le président de la Commission des valeurs mobilières du Québec établit un plan de ses activités, selon la périodicité fixée par le gouvernement et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n° 126-2001 du 21 février 2001, le gouvernement a fixé la périodicité du plan des activités de la Commission des valeurs mobilières du Québec pour qu'il soit soumis au ministre des Finances tous les ans le ou avant le 31 juillet;

ATTENDU QUE la présidente de la Commission des valeurs mobilières du Québec a soumis à la ministre des Finances un plan des activités de la Commission pour l'exercice financier 2002-2003 et qu'il y a lieu de l'approuver;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le plan d'activités de la Commission des valeurs mobilières du Québec pour l'exercice financier 2002-2003, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38366

Gouvernement du Québec

Décret 546-2002, 7 mai 2002

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 188 390 000 \$ à Investissement Québec pour l'administration du Programme FAIRE

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur la Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), telle que modifiée par le chapitre 69 des lois de 2001, le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement Québec assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QUE, Investissement Québec prévoit déboursier 188 390 000 \$ en 2002-2003 pour respecter les engagements financiers pris en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ainsi qu'en vertu des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au Programme FAIRE;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à verser à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2002-2003, une subvention d'un montant maximal de 188 390 000 \$ pour respecter les engagements financiers pris en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ainsi qu'en vertu des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au Programme FAIRE;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à verser à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2002-2003, une subvention d'un montant maximal de 188 390 000 \$ pour respecter les engagements financiers pris en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ainsi qu'en vertu des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au Programme FAIRE;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises à même les crédits du programme « Soutien au développement de l'économie » lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2002-2003 soit versé au début de l'exercice 2003-2004, à titre d'avance sur la subvention 2003-2004, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38367

Gouvernement du Québec

Décret 547-2002, 7 mai 2002

CONCERNANT le versement à Investissement Québec d'une subvention d'un montant maximal de 57 796 600 \$ pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), telle que modifiée par le chapitre 69 des lois de 2001, Investissement Québec finance ses activités par ses revenus provenant de ses interventions financières, des honoraires qu'elle perçoit et des autres sommes qu'elle reçoit;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement Québec assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 64 de cette loi, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement Québec, soit à La Financière du Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 65 de cette loi, les programmes découlant de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (c. S-11.01) et des règlements pris pour son application, ainsi que les sommes allouées pour leur réalisation, continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par l'autorité qui en a désormais la responsabilité;

ATTENDU QUE par le décret n^o 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a fixé le partage des responsabilités entre Investissement Québec et La Financière du Québec;